

BILL RELATIF A LA NATURALISATION
—Suite.*Hon. M. Doherty*—Suite.

1ère lecture—3408.

2e lecture—4296.

En comité—4296.

Hon. M. Doherty—Ce qui constitue un sujet britannique—4296; naturalisation des aubains—4296; dispositions générales pour la mise en vigueur de la loi—4296; mécontentement en Angleterre et au Canada au sujet de la loi sur la naturalisation—4296; deux objections à la loi en vigueur—4296; double nationalité—4296; l'historique de la loi—4297; les opinions étaient très partagées sur la question de savoir si la loi anglaise pouvait avoir pour effet, dans les possessions extérieures, de faire d'une personne naturalisée sous l'empire de cette loi un sujet britannique dans ces possessions—4297; ce pouvoir existe incontestablement—4297; il faut une coopération entre le gouvernement anglais et les parlements des colonies autonomes—4297; conférence de 1911 décida qu'un bill serait soumis aux différentes colonies autonomes—4298; cette loi devait contenir cinq choses essentielles—4298; exiger une résidence de cinq ans—4298; faire disparaître la double nationalité—4299; pour être sujet britannique—4299; conditions de la naturalisation—4299; faire disparaître, autant que possible, les distinctions entre les sujets britanniques de naissance et les sujets britanniques par naturalisation—4300; nous accordons, au secrétaire d'Etat du Royaume-Uni et aux gouverneurs de toutes les autres colonies autonomes qui adoptent cette loi, le même privilège d'émettre des certificats qui seront reconnus au Canada, pourvu toujours qu'ils soient émis conformément au bill maintenant débattu au parlement impérial et pourvu que, dans le cas des autres colonies autonomes, ces dernières adoptent cette mesure—4300.

Sir Wilfrid Laurier—Le but de cette mesure législative est donc de pouvoir à ce que la naturalisation accordée puisse désormais avoir son effet dans toute l'étendue de l'empire britannique—4303; réciprocité de législation et réciprocité de pouvoir entre les dominions—4304; mesure importante attendue depuis des années—4304; au Canada, les dispositions de cette loi vont créer quelque confusion relativement à nos lois de naturalisation, spécialement dans les nouvelles provinces—4304; avons appelé les gens de toutes les parties du monde à venir s'établir chez nous, et cette invitation a, par elle-même, fait naître l'idée que, à la première occasion, nous leur donnerions les mêmes droits que nous accordons à nos propres citoyens—4304; la période de probation exigée avant de pouvoir obtenir des lettres de naturalisation a été de trois ans—4304; le gouvernement britannique a dans le temps protesté très fortement contre cette période qu'il aurait voulu beaucoup plus longue—4304; on peut présumer que c'est pour cela que cette importante modification de la loi a été adoptée et que la période de probation

BILL RELATIF A LA NATURALISATION
—Suite.*Sir Wilfrid Laurier*—Suite.

sera désormais de cinq ans au lieu de trois ans—4304; cela va certainement causer quelque confusion dans l'application de la loi des terres dans les provinces de l'Ouest—4304; on pourra modifier la loi des terres—4304.

M. Macdonald—Nous devons conserver la loi qui permet à un fils ou à une fille d'un citoyen du Canada qui, après avoir résidé aux Etats-Unis, désire revenir au pays, de n'avoir pas à attendre cinq ans avant d'acquiescer les droits de citoyen britannique—4305; raisons pour accorder la naturalisation après trois ans de résidence—4305; cela n'empêcherait en aucune façon l'adoption des moyens que propose mon honorable ami pour permettre à ceux qui le désirent d'obtenir le certificat qui les fera citoyens de l'empire dans le plus large sens du mot—4305.

M. Martin (Regina)—Le bill contient des conditions de naturalisation qui ne sont pas nécessaires—4306.

Hon. M. Oliver—Il est possible que les droits que nous créons n'aient aucun effet, mais nous sommes assez sur le bord d'une situation difficile pour que le ministre accepte ma proposition de ne pas mettre en vigueur ce bill le 1er janvier 1915, mais d'attendre après une autre session, parce qu'il peut surgir des cas comme celui de l'occupation des homesteads—4307.

M. Bennett (Calgary)—Droits de citoyens s'acquiescent à trop bon marché—4310; conditions de la naturalisation aux Etats-Unis—4311; jadis il aurait été extrêmement difficile et pénible, et de plus très coûteux, d'obliger tout individu désireux de se faire naturaliser de se présenter devant un tribunal—4313; maintenant que des cours de district siègent dans presque tous les villages on ne saurait dire que c'est trop demander d'un pétitionnaire en naturalisation que de se présenter devant un juge—4313.

M. Neely—Proteste contre l'article qui exige que celui qui demande un certificat de naturalisation doit jouir d'une bonne réputation et posséder une connaissance suffisante, soit de l'anglais, soit du français—4314; pour mettre cette loi à exécution, il faudrait un conseil d'examineurs, qui devrait établir certaines règles relativement à ce qui constituera une connaissance suffisante des deux langues officielles du pays, vu que la loi ne se prononce par sur ce point-là—4315.

M. Carroll—Après avoir prouvé au tribunal qu'il mérite de devenir sujet britannique, le secrétaire d'Etat peut, à sa discrétion, soit accorder soit refuser ce certificat—4316; disposition défectueuse du bill—4316.

Hon. M. Doherty—L'objectif visé par ce bill c'est de donner à l'individu, parce qu'il a déjà été naturalisé, l'avantage dont bénéficierait celui qui est naturalisé sous l'empire de la loi à l'étude—4316.